AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 20-4-76179914

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "LANGUEDOC-ROUSSILLON"
(AUDE - GARD - HERAULT - LOZERE - PYRENEES ORIENTALES)

ABONNEMENT ANNUEL :
Régisseur de recettes de la D.D.A.
C.C.P. Montpellier 5238-57

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
MAISON DE L'AGRICULTURE - BAT. 5 - PLACE CHAPTAL
34076 MONTPELLIER CEDEX - TEL. 92.28.72

50 Francs

1976 n° 12

Imprimerie de la Station "Languedoc-Roussillon" - Directeur-gérant : L. BOUYX

LES TRAITEMENTS INSECTICIDES DU SOL, EN CULTURES DE MAIS

La protection des semis de maïs fait très largement appel, comme, désormais dans bien d'autres cultures, à la technique de la localisation de granulés insecticides dans le lit de germination.

Ce traitement permet d'envisager une lutte plus globale contre les ravageurs, alors que les applications classiques en plein, avec le lindane, sont plus spécifiques. Cette évolution résulte de la découverte et de l'étude récentes de nouvelles matières actives, sélectives et efficaces, dont les différentes propriétés et modalités d'application sont résumées dans les 2 tableaux ci-après.

I - Efficacité des principaux insecticides

RAVAGEURS / PRODUITS	Larves de Taupins	Scutigerelles	Nématodes (Hétérodera avenae)	Oscinies
LINDANE	+ + +	0	0	0
CARBOFURAN	+ + +	+ +/+ + +	+ +	+ + +
CHLORMEPHOS	+ + +	+ +/+ + +	0	+ +/+ + +
CHLORPYRIPHOS	+ +	+ +/+ + +	0	+
FONOFOS	+ +/+ + +	+ +/+ + +	0	+ +
PARATHION	+ +	+ +	0	+
PARATHION+CHLORFENVINPHOS	+/+ +	?	?	?
PHOXIME	+ +	+ +	0	+

LEGENDE :

0 = Efficacité nulle
\+ = " faible
\+ + = " moyenne
\+ + + = " bonne
? = " non observée.

P.1.175

II - Conditions d'utilisation des insecticides

Matières actives	Dose de matière active (g/ha)	Spécialités commerciales (Firmes)		Observations
		insecticides seuls	avec support fertilisant	
	En plein			
LINDANE	I 500	Nombreuses spécialités	Engam (I5.20.I5) (GESA)	Traiter 15 jours au moins avant le semis
	En localisation			
CARBOFURAN	600	Curater (Bayer)	-	
CHLORMEPHOS	300	Dotan (Pépro)	-	
CHLORPYRIPHOS	500	Dursban 5 G (BASF - La Quinoléine)	(Dursban (I5.I5.I5) (BASF) (20.20. 0) Gobal CP (4.I5. 0) Heptax CP (I8.46.0) Gobax CP ( ) (GESA)	à n'utiliser qu'en terres peu ou moyennement infestées par les larves de taupins
FONOFOS	350	Dyfonate (Procida)	-	"
PARATHION	500 à 800	Nombreuses spécialités	-	"
PARATHION + CHLORFENVINPHOS	500 à 600	Birlane mixte (Shell)	-	"
PHOXIME	600	Volaton (Bayer) Agridine (Sedagri)	(Gobal PM (4.I5. 0) Heptax PM Gobax PM (18.46. 0) (GESA)	"

ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE
AGRICOLE

J.O. du 7 Mars 1975
modifié J.O. du 4 Février 1976

Art. 1er. - Les produits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 2 Novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés ci-dessous, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements :

a) Habitations, parcs et jardins;
b) Bâtiments et parcs d'élevage;
c) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.20 du code de la santé publique;
d) Cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé;
e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants;
f) Littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux;
g) Ruches et ruchers déclarés;
h) Parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement de la loi du 22 Juillet 1960 et de l'article 8 bis de la loi modifiée du 2 Mai 1930;
i) D'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Art. 3 - Les traitements des lieux énumérés à l'article 2 peuvent être effectués sous réserve d'utiliser des produits conformes à la réglementation en vigueur pour ces usages particuliers.

Art. 4 - Lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des lieux énumérés à l'article 2 situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire agissant de sa propre initiative ou à la demande des représentants des ministres signataires de la loi modifiée du 2 Novembre 1943, pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par cet article, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les lieux auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits et par celle du matériel utilisé.

Art. 5 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux transports à laquelle sont soumises les entreprises de traitements aériens, le chef de la circonscription phytosanitaire intéressée doit être avisé, au moins trois jours à l'avance, des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée.

Art. 6 - Les terrains d'atterrissage et les zones d'application des traitements aériens seront signalés de façon apparente et interdits aux animaux domestiques ainsi qu'à toute personne étrangère aux traitements.

Art. 7 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

P.1.1.76

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LA PROTECTION DES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Art. 8 - "Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1° - Sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison,

2° - Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons,

3° - Sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement."

*

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Art. 9 - Après tout traitement, les emballages vides doivent être rendus non réutilisables puis détruits par incinération ou enterrés; les reliquats de poudres doivent être enfouis et les reliquats de spécialités liquides et de bouillies ainsi que les eaux résiduelles doivent être versés dans des trous creusés à une profondeur d'environ 30 centimètres puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit. Tout déversement dans les lieux prévus à l'article 2 et dans les réseaux d'égouts est rigoureusement interdit.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 Juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 Août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi modifiée du 2 Novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 Novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 Novembre 1943, et à l'article 363 du code rural.

Art. 11 - L'arrêté du 1er Juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 12 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux) le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

LE CHEF DE CIRCONSCRIPTION, — L'INGENIEUR,

LAGAUDE — TISSOT

Tirage du 9 Avril 1976 - 1.460 exemplaires n° CPP 531 AD

Imprimerie de la Station d'Avertissements Agricoles - Place Chaptal - MONTPELLIER

Le Directeur : P. JOURNET